

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 26.06.2018.

DE

Présents :

RENDEUX

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**.
MM TRICOT Benoît, ~~ROLLAND Cédric~~, Mme CARLIER Audrey, **Echevins**
M. LERUSSE Cédric, Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse,
HUBERT-BERNARD Myriam, MM ~~SNYDERS Thomas~~, CHEVALIER Jean-Marie, CORNET
Eric, **Conseillers**,
Mr ANTOINE Christian, **Directeur général ff**

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU REGLEMENT-TAXE - TAXE DIRECTE SUR LES
TERRAINS DE CAMPING – EXERCICE 2019**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code wallon du Tourisme,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage,

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage.

Vu la circulaire budgétaire du 24 aout 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13/06/2018 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 13/06/2018 et joint en annexe ;

Vu l'absence d'avis de légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les terrains de camping-caravanning, au sens de l'article 1er, 2° du décret du 4 mars 1991 du Ministère de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravanning.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	taux
Type 1 – de 50 à 79 m ²	Tentes	50 €
Type 2 – de 80 à 99 m ²	Caravanes et motor-homes (2,5/8 m)	70 €
Type 3 – de 100 m ² et plus	Caravanes résidentielles et chalets	75 €

Il ne faut plus prévoir les 3 types d'emplacements. Le Code wallon du Tourisme et notamment l'article 249 modifié par l'AGW du 9 février 2017 apportant diverses modifications aux législations concernant le tourisme. En effet, cette réglementation distingue désormais deux types d'emplacement en fonction des abris qu'ils accueillent :

- Les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est alors de 50 m² ;
- Les abris fixes, terrasses, auvents et avances en toiles compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement.

Par conséquent, il n'est plus possible d'appliquer un règlement qui se fonde sur les 3 catégories. Il faut donc établir deux taux. Normalement les taux maxima de la circulaire 2018 seront de 75 € pour un abri mobile et de 125 € pour un abri fixe. Je vous conseille donc de prévoir ces taux.

Article 4 :

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage et saisonniers.

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret du 04 mars 1991, à l'article 43 alinéa 3 de l'arrêté du 04 septembre 1991, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulation ministérielle, les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal seront taxées au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements communaux en matière de taxes.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation de son signataire.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Article 7 :

La taxe sera recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 :

Les dispositions concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1, à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur ff,
(s) ANTOINE

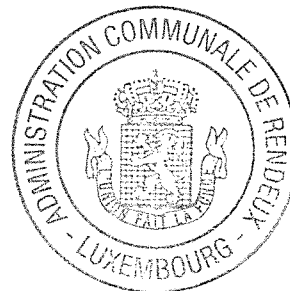
La Présidente,
(s) DETHIER

POUR EXPEDITION CONFORME

La Directrice générale,

La Bourgmestre,


NOEL Marylène




DETHIER Lucienne

